



**LE PROTECTEUR DU CITOYEN**

Assemblée nationale  
Québec

## **Procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers**

***Pour un processus crédible, transparent et impartial qui inspire confiance et respect***

### **– SOMMAIRE –**

#### **CONTEXTE**

La grande majorité des Québécois fait confiance aux policiers<sup>1</sup>. Cette confiance est précieuse pour le travail quotidien de ces derniers et est garante d'une démocratie saine. Toutefois, lorsque des policiers sont impliqués dans des incidents entraînant des blessures graves ou la mort, cette confiance est parfois mise à rude épreuve<sup>2</sup>. De tels événements suscitent notamment des interrogations sur la procédure d'enquête mise en place pour faire la lumière sur les circonstances de l'incident.

Le Protecteur du citoyen a décidé d'analyser la politique du ministère de la Sécurité publique appliquée dans de tels cas afin de vérifier si le processus en place répond à certains critères inhérents à tout processus d'enquête et, dans le cas contraire, d'identifier les améliorations possibles.

#### **RAPPEL DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE ACTUELLE**

La Politique ministérielle en matière de décès à l'occasion d'une intervention policière ou durant la détention est mise en application lorsque, durant une intervention policière ou la détention temporaire dans un poste de police survient :

- un décès;
- une blessure grave laissant craindre pour la vie;
- une blessure résultant de l'utilisation d'une arme à feu.

---

<sup>1</sup> Léger Marketing. 2007. *Baromètre des professions : Rapport OmniCan.*, 15 mai 2007; Léger Marketing. 2008.

<sup>2</sup> *L'émeute de Montréal-Nord : Rapport d'étude.* Sondage Léger Marketing, 13 août 2008.

Dans de tels cas, le ministère de la Sécurité publique désigne un service de police différent de celui auquel sont rattachés les agents impliqués et lui confie le mandat de réaliser l'enquête sur les agissements de ces derniers.

Une fois son enquête terminée, le service de police désigné transmet son rapport au Directeur des poursuites criminelles et pénales qui décide s'il y a matière à poursuite criminelle ou non.

## **LES OBJECTIFS DE L'ANALYSE DU PROTECTEUR DU CITOYEN**

Le Protecteur du citoyen est d'avis qu'en matière d'enquête sur des incidents graves impliquant des policiers, le processus doit garantir à la fois le respect des droits des citoyens concernés et ceux des policiers. Il doit tenir compte de la réalité du travail policier ainsi que des circonstances de l'événement en cause. Il doit non seulement assurer une justice réelle, mais aussi une apparence de justice.

Le Protecteur du citoyen a fondé son analyse de la Politique ministérielle sur les critères suivants :

- l'application cohérente de règles formelles;
- la transparence du processus et des résultats;
- l'impartialité;
- l'indépendance;
- la surveillance et l'imputabilité.

À l'issue de cette analyse, le Protecteur du citoyen fait cinq constats et formule huit recommandations.

## **CONSTATS ET RECOMMANDATIONS**

### **CONSTAT 1 : Absence de règles formelles et encadrement inadéquat**

L'encadrement formel implique que le processus d'enquête repose sur des règles définies et stables, qui sont appliquées de manière cohérente aux personnes visées par l'enquête et d'une enquête à l'autre. Le processus d'enquête en application de la Politique ministérielle du ministère de la Sécurité publique n'offre aucun encadrement permettant de garantir que les règles propres aux enquêtes criminelles s'appliquent de manière cohérente à tous. Le système actuel ne permet pas de s'assurer de l'impartialité des enquêtes menées sur les policiers impliqués dans des incidents graves.

## RECOMMANDATION 1 – RENFORCEMENT ET ENCADREMENT DU PROCESSUS D'ENQUÊTE

**Considérant que** la Loi sur la police confie au ministre de la Sécurité publique la responsabilité de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation policière et de prévention de la criminalité;

**Considérant que** la Politique ministérielle du ministère de la Sécurité publique<sup>3</sup> en vigueur ne permet pas de garantir que les règles propres aux enquêtes criminelles s'appliquent de manière cohérente aux policiers que visent de telles enquêtes;

**Considérant que** sans ces garanties, le système actuel ne permet pas d'assurer une application uniforme des règles à toutes les enquêtes menées sur les policiers impliqués dans des incidents graves;

**Considérant que** le rôle et les responsabilités importantes des policiers dans la société entraînent des risques qui les placent dans une situation particulière qui requiert un encadrement particulier et adapté;

**Considérant que** d'autres administrations ont développé un modèle d'encadrement formel du processus entourant la réalisation des enquêtes sur les incidents graves impliquant des policiers qui permet de mieux garantir leur impartialité;

LE PROTECTEUR DU CITOYEN RECOMMANDE :

**Que soit modifiée la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13) afin de prévoir l'encadrement réglementaire du processus d'enquête** sur des incidents impliquant des policiers qui entraînent un décès, des blessures graves<sup>4</sup> ou encore une blessure résultant de l'utilisation d'une arme à feu ou d'un dispositif à impulsion électrique, que ce soit à la suite d'une intervention policière ou d'une détention. Ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires devraient notamment inclure les éléments suivants :

- i. Une définition de la notion de « blessure grave »;
- ii. Une définition d'un « policier témoin » et d'un « policier suspect ou impliqué »;
- iii. L'obligation du service de police impliqué dans les événements de déclarer immédiatement un tel incident à l'instance appropriée qui se chargera de mener l'enquête sur les événements;
- iv. L'obligation pour le service de police impliqué de préserver l'intégrité de la preuve et de la scène jusqu'à l'arrivée des enquêteurs désignés pour réaliser l'enquête;

---

<sup>3</sup> Le titre exact de cette politique est « Pratique policière 2.3.12 – Décès à l'occasion d'une intervention policière ou durant la détention ».

<sup>4</sup> Voir section 4.2.1.4 du rapport pour des précisions concernant la notion de « blessure grave ».

- v. L'octroi d'une priorité sur les scènes et les lieux des événements aux enquêteurs responsables de l'enquête sur les policiers impliqués;
- vi. L'interdiction aux policiers impliqués de communiquer entre eux après l'incident dans lequel ils ont été impliqués et l'obligation pour le directeur du service de police de s'assurer que les policiers impliqués sont isolés les uns des autres, et ce, jusqu'à leur entretien avec les enquêteurs chargés de l'enquête;
- vii. L'obligation pour les enquêteurs d'interroger les policiers impliqués (témoins ou suspects) dès que possible et que ce délai ne dépasse pas 24 heures après l'incident, à moins de circonstances exceptionnelles et justifiées;
- viii. L'obligation de tout policier témoin de collaborer pleinement à l'enquête et de fournir toute documentation pertinente, y compris ses notes sur les événements;
- ix. La création d'une infraction déontologique pour tout défaut de collaboration ou manquement par les policiers aux obligations mentionnées dans cette réglementation, avec acheminement possible par les enquêteurs d'un dossier de plainte à cet effet au Commissaire à la déontologie policière.

## **RECOMMANDATION 2 – FORMATION DES POLICIERS À LEURS DEVOIRS ET OBLIGATIONS**

**Considérant que** chaque membre d'un service de police au Québec peut être appelé à collaborer à un processus d'enquête sur des incidents graves impliquant des policiers;

**Considérant que** chaque membre d'un service de police au Québec peut être impliqué dans l'exercice de ses fonctions, à des degrés et titres divers, dans un événement où une personne est blessée ou tuée par un policier;

**Considérant que** l'adhésion et la collaboration de chaque membre d'un service de police au Québec sont essentielles et dans l'intérêt de tous;

LE PROTECTEUR DU CITOYEN RECOMMANDE :

**Que le ministère de la Sécurité publique mandate l'École nationale de police pour assurer la formation des policiers relativement aux devoirs et obligations qui seront prévus dans la nouvelle réglementation du processus d'enquête** sur des incidents impliquant des policiers qui entraînent un décès, des blessures graves ou encore une blessure résultant de l'utilisation d'une arme à feu ou d'un dispositif à impulsion électrique, que ce soit à la suite d'une intervention policière ou d'une détention.

## **CONSTAT 2 : Manque de transparence du processus et des résultats**

---

La transparence concerne le niveau d'information donnée au public et permet à ce dernier d'apprécier l'intégrité, la probité et l'efficacité du processus d'enquête. Le Protecteur du citoyen a constaté que le public a peu d'information concernant le processus et le résultat des enquêtes menées en application de la Politique ministérielle. Ce manque de transparence nuit à la compréhension du processus et à la crédibilité de l'enquête.

### **RECOMMANDATION 3 – TRANSPARENCE DU PROCESSUS D'ENQUÊTE ET DE SES RÉSULTATS**

**Considérant que** très peu d'information est actuellement diffusée aux citoyens quant à l'issue des enquêtes sur des incidents graves impliquant des policiers réalisées en application de la Politique ministérielle du ministère de la Sécurité publique;

**Considérant qu'une** plus grande transparence des enquêtes réalisées sur de tels incidents favoriserait une meilleure compréhension du processus et des conclusions de telles enquêtes et contribuerait à répondre aux préoccupations des citoyens, à améliorer la crédibilité des enquêtes menées sur des incidents graves impliquant des policiers et de leurs résultats, ainsi qu'à accroître la confiance des citoyens envers ces enquêtes;

**Considérant que** les motifs au soutien de la décision du Directeur des poursuites criminelles et pénales d'entreprendre ou non des poursuites sont, en règle générale, maintenus confidentiels;

**Considérant que** le Directeur des poursuites criminelles et pénales peut, dans l'exercice de sa discrétion, décider de présenter publiquement les raisons au soutien de sa décision de ne pas entreprendre des poursuites criminelles, lorsqu'il le juge approprié dans les circonstances;

**Considérant que** le Directeur des poursuites criminelles et pénales a déjà, dans ces circonstances exceptionnelles et concernant notamment une enquête portant sur un incident grave impliquant un policier, pris la décision de rendre publics les motifs détaillés au soutien de sa décision;

LE PROTECTEUR DU CITOYEN RECOMMANDE :

- a) **Que le gouvernement du Québec adopte des lignes directrices afin d'assurer une plus grande transparence du processus d'enquête** sur des incidents impliquant des policiers qui entraînent un décès, des blessures graves ou encore une blessure résultant de l'utilisation d'une arme à feu ou d'un dispositif à impulsion électrique, que ce soit à la suite d'une intervention policière ou d'une détention;
- b) **Que le Directeur des poursuites criminelles et pénales examine systématiquement lors des enquêtes** portant sur des incidents impliquant des policiers qui entraînent un décès, des blessures graves ou encore une blessure résultant de l'utilisation d'une arme à feu ou d'un dispositif à impulsion électrique, que ce soit à la suite d'une intervention policière ou d'une détention, **l'opportunité de diffuser les motifs détaillés au soutien de sa décision de ne pas entreprendre de poursuites criminelles.**

### **CONSTAT 3 : Apparence de partialité des enquêtes menées par des pairs**

---

L'impartialité concerne notamment l'absence de préjugés, favorables ou défavorables, à l'égard de l'une ou l'autre des parties impliquées dans les événements. Dans le contexte de l'application de la Politique ministérielle, les inquiétudes exprimées relativement à l'impartialité des enquêteurs touchent plus particulièrement la force de la solidarité policière. L'une des pratiques appliquées au Canada et au Royaume-Uni pour faire échec à cette perception est d'assurer une présence plus importante de civils qualifiés et compétents dans le processus d'enquête.

Le Protecteur du citoyen est d'avis que des enquêteurs civils qualifiés doivent faire partie des équipes d'enquête. De plus, il croit que des civils devraient également assurer la surveillance et l'imputabilité du processus d'enquête.

Par ailleurs, afin d'accroître la confiance du public, une représentation de l'équilibre homme-femme et de la diversité ethnoculturelle québécoise devrait être favorisée parmi les personnes chargées de réaliser, de surveiller et de superviser les enquêtes.

#### **RECOMMANDATION 4 – IMPARTIALITÉ : PRÉSENCE D’ENQUÊTEURS CIVILS EN PLUS D’EX- ENQUÊTEURS POLICIERS**

**Considérant que** les enquêtes menées actuellement sur des incidents graves impliquant des policiers en application de la Politique ministérielle du ministère de la Sécurité publique sont conduites exclusivement par d’autres policiers;

**Considérant que** l’apparence d’impartialité peut difficilement être maintenue lorsque des policiers en service enquêtent sur d’autres policiers;

**Considérant que** la contribution de civils au sein même des équipes responsables de mener ces enquêtes peut permettre de rassurer les citoyens quant à l’impartialité de tout le processus d’enquête;

**Considérant que** l’expérience dans d’autres administrations démontre qu’il est possible de former des enquêteurs civils qualifiés à la réalisation d’enquêtes sur des incidents graves impliquant des policiers;

**Considérant que** la confiance de la population envers ces enquêtes est essentielle pour que celles-ci soient crédibles et efficaces;

LE PROTECTEUR DU CITOYEN RECOMMANDE :

**Que le gouvernement du Québec assure graduellement la présence d’enquêteurs civils qualifiés<sup>5</sup> au sein des équipes chargées de mener les enquêtes** sur des incidents impliquant des policiers qui entraînent un décès, des blessures graves ou encore une blessure résultant de l’utilisation d’une arme à feu ou d’un dispositif à impulsion électrique, que ce soit à la suite d’une intervention policière ou d’une détention, **et pour ce faire, qu’il mandate l’École nationale de police afin qu’elle mette sur pied des programmes de formation aux techniques d’enquêtes criminelles destinés à des civils ainsi désignés.**

#### **RECOMMANDATION 5 – IMPARTIALITÉ : REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DE LA DIVERSITÉ**

**Considérant** le caractère toujours actuel et pertinent des recommandations formulées antérieurement sur les questions de représentativité des communautés culturelles et des minorités visibles au sein des organisations policières;

---

<sup>5</sup> Nous entendons ici par *enquêteurs civils* des personnes n’ayant pas de formation ou d’expérience policière.

LE PROTECTEUR DU CITOYEN RECOMMANDE :

**Que le gouvernement du Québec favorise la représentation de l'équilibre homme-femme et de la diversité ethnoculturelle québécoise parmi les personnes chargées de réaliser, de surveiller et de superviser les enquêtes** sur des incidents impliquant des policiers qui entraînent un décès, des blessures graves ou encore une blessure résultant de l'utilisation d'une arme à feu ou d'un dispositif à impulsion électrique, que ce soit à la suite d'une intervention policière ou d'une détention.

#### **CONSTAT 4 : Doutes quant à l'indépendance du processus d'enquête**

L'indépendance concerne les mécanismes organisationnels qui favorisent une distance et une autonomie par rapport à l'objet de l'enquête. Elle consiste donc principalement à s'assurer que les personnes chargées de mener l'enquête ne sont pas liées à l'organisation policière impliquée. Le Protecteur du citoyen souscrit aux conclusions des commissions Poitras, Corbo, Bellemarre, Davies (Colombie-Britannique) et Salhany (Manitoba) selon lesquelles confier les enquêtes portant sur les incidents graves impliquant des policiers à un autre service de police ne permet pas de s'assurer de leur indépendance.

Compte tenu des constats effectués et de la difficulté de mettre en œuvre les recommandations qui précèdent sans modifier les structures administratives existantes, le Protecteur du citoyen est d'avis que la meilleure solution consiste dans la création d'un organisme indépendant reposant, entre autres, sur la participation active de civils. L'expérience développée au sein d'autres administrations démontre d'ailleurs la faisabilité et l'efficacité de ce modèle.

#### **RECOMMANDATION 6 – CRÉATION D'UN BUREAU DES ENQUÊTES SPÉCIALES**

**Considérant que** l'actuelle Politique ministérielle du ministère de la Sécurité publique ne permet pas de garantir l'application cohérente de règles formelles, l'impartialité, la transparence du processus et des résultats, l'indépendance et, enfin, la surveillance et l'imputabilité des enquêtes menées sur des policiers impliqués dans des incidents graves;

**Considérant les Recommandations 1 à 5** du présent rapport visant à améliorer la cohérence, l'encadrement formel, l'impartialité et la transparence du processus d'enquête sur les incidents graves impliquant les policiers;

**Considérant que** la mise en œuvre des **Recommandations 1 à 5** est actuellement impraticable sans modifier les structures administratives existantes;



**Considérant que** parmi les modèles et l'expérience développés au sein d'autres administrations pour réaliser les enquêtes sur des incidents graves impliquant des policiers, le modèle d'un organisme indépendant reposant entre autres sur la participation active de civils est celui qui répond le mieux aux critères retenus par le Protecteur du citoyen;

**Considérant que** l'expérience au sein d'autres administrations démontre la faisabilité et l'efficacité du modèle de l'organisme indépendant;

LE PROTECTEUR DU CITOYEN RECOMMANDE :

**Que soit modifiée la Loi sur la Police (L.R.Q., c. P-13.1) afin de créer le Bureau des enquêtes spéciales, organisme indépendant ayant le mandat de mener les enquêtes sur des incidents impliquant des policiers qui entraînent un décès, des blessures graves ou encore une blessure résultant de l'utilisation d'une arme à feu ou d'un dispositif à impulsion électrique, que ce soit à la suite d'une intervention policière ou d'une détention.**

#### **RECOMMANDATION 7 – STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DES ENQUÊTES SPÉCIALES**

**Considérant que** la Loi sur la Police confie au ministre de la Sécurité publique la responsabilité de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation policière et de prévention de la criminalité;

**Considérant que** les **Recommandations 1 à 5** du présent rapport, visant à améliorer la cohérence, l'encadrement formel, l'impartialité, la transparence et la qualité du processus d'enquête sur les incidents graves impliquant les policiers, font partie intégrante du modèle d'organisme indépendant que propose le Protecteur du citoyen, soit le Bureau des enquêtes spéciales;

**Considérant** plus particulièrement la **Recommandation 2** visant la formation des membres des services policiers sur leurs obligations déontologiques et réglementaires, dans le but de favoriser l'adhésion à celles-ci;

**Considérant** également la **Recommandation 4** visant à assurer la contribution d'enquêteurs civils qualifiés et le développement de programmes de formation leur étant destinés afin d'atteindre cet objectif;

**Considérant** la **Recommandation 6** visant la création du Bureau des enquêtes spéciales, organisme indépendant qui aura la responsabilité de mener les enquêtes sur les incidents graves impliquant les policiers;

**Considérant que** le Bureau des enquêtes spéciales doit posséder certains pouvoirs afin de s'assurer qu'il puisse assumer son rôle adéquatement, de manière significative et avec efficacité;

**Considérant que** certaines caractéristiques organisationnelles doivent être précisées afin de mieux détailler la nature de ce Bureau;

**Considérant que** ces caractéristiques contribueront à assurer l'indépendance, l'autonomie et l'efficacité du nouvel organisme indépendant;

LE PROTECTEUR DU CITOYEN RECOMMANDE :

**Que les modifications législatives et réglementaires créant le Bureau des enquêtes spéciales**, organisme indépendant chargé de réaliser les enquêtes sur des incidents impliquant des policiers qui entraînent un décès, des blessures graves ou encore une blessure résultant de l'utilisation d'une arme à feu ou d'un dispositif à impulsion électrique, que ce soit à la suite d'une intervention policière ou d'une détention, **prévoient notamment les caractéristiques suivantes :**

- i. Que le Bureau des enquêtes spéciales fasse rapport au ministre de la Sécurité publique;
- ii. Qu'il soit dirigé par un président, assisté de deux commissaires pouvant agir à temps partiel, lesquels sont nommés par le gouvernement sur recommandation d'un comité de sélection composé de membres issus en nombre égal d'au moins deux des formations politiques représentées à l'Assemblée nationale;
- iii. Que le président de l'organisme indépendant soit un civil n'ayant jamais été policier ni employé d'un service de police;
- iv. Que les commissaires n'aient jamais été policiers;
- v. Qu'il n'y ait aucun policier actif ou en service dans l'équipe ou à la direction des enquêtes et que l'objectif à long terme soit qu'il y ait une majorité d'enquêteurs civils;
- vi. Que soit reconnu aux enquêteurs et au directeur des enquêtes le statut d'agent de la paix;
- vii. Que le Bureau des enquêtes spéciales puisse confier, selon les circonstances et son évaluation de la situation, la réalisation de certaines parties de l'enquête à un service de police qu'il désignera, notamment certains aspects techniques et scientifiques, tout en demeurant pleinement responsable des conclusions de l'enquête;
- viii. Que soit accordé au Bureau des enquêtes spéciales le pouvoir de recommander aux directeurs des services de police des modifications de leurs pratiques ou de leurs politiques lorsque des problèmes sont constatés au terme d'une enquête criminelle;

- ix. Que soit accordé au Bureau des enquêtes spéciales le pouvoir de faire des recommandations au ministre de la Sécurité publique sur toute question relative à l'exercice de son mandat.

### **CONSTAT 5 : Lacunes dans la surveillance et l'imputabilité des enquêtes sur des incidents impliquant des policiers**

---

La surveillance et l'imputabilité doivent permettre de vérifier la qualité et l'impartialité des enquêtes réalisées, de rendre compte adéquatement du processus suivi et de présenter les résultats obtenus. Le Protecteur du citoyen considère que le ministre responsable des enquêtes portant sur des incidents graves impliquant des policiers devrait pouvoir répondre du processus suivi au cours de ces enquêtes et de leur gestion. Il devrait également publier un rapport informant la population à cet effet.

### **RECOMMANDATION 8 – IMPUTABILITÉ ET REDDITION DE COMPTES**

**Considérant que** le ministère de la Sécurité publique n'est pas en mesure actuellement de rendre compte de manière satisfaisante et détaillée de l'application de la Politique ministérielle par les organisations policières, tant sur les plans professionnel que budgétaire;

**Considérant que** le ministre de la Sécurité publique demeurerait responsable d'assurer des conditions d'exercice adéquates au Bureau des enquêtes spéciales, organisme indépendant, pour qu'il puisse mener à bien son mandat, soit la réalisation des enquêtes portant sur des incidents graves impliquant des policiers;

**Considérant que** ce Bureau devrait rendre compte de ses activités annuellement;

**Considérant** l'importance des changements à apporter aux pratiques actuelles et le fait que la création du Bureau des enquêtes spéciales nécessite une période de transition pour parvenir à sa mise sur pied et à son fonctionnement optimal;

**Considérant** le pouvoir que l'on devrait accorder au Bureau des enquêtes spéciales de faire des recommandations au ministre de la Sécurité publique sur toute question relative à l'exercice de son mandat;

**Considérant** l'intérêt des policiers, des citoyens et de l'État à ce que la période transitoire d'implantation du Bureau des enquêtes spéciales soit gérée avec diligence et rigueur;

LE PROTECTEUR DU CITOYEN RECOMMANDE :

- a) **Que le ministre de la Sécurité publique dépose annuellement à l'Assemblée nationale le rapport du Bureau des enquêtes spéciales**, dans lequel l'organisme indépendant rendra compte de sa gestion des enquêtes qu'il a conduites sur des incidents impliquant des policiers qui entraînent un décès, des blessures graves ou encore une blessure résultant de l'utilisation d'une arme à feu ou d'un dispositif à impulsion électrique, que ce soit à la suite d'une intervention policière ou d'une détention;
- b) **Qu'un rapport dressant le bilan de l'implantation de l'organisme indépendant soit produit au terme des cinq premières années d'existence du Bureau des enquêtes spéciales et également déposé à l'Assemblée nationale;**
- c) **Que les rapports annuels et bilan du Bureau des enquêtes spéciales fassent état à la fois de l'atteinte des objectifs fixés dans les recommandations du présent rapport du Protecteur du citoyen et du processus de gestion de cette implantation.**

## **LE BIEN-FONDÉ ÉCONOMIQUE ET L'IMPACT BUDGÉTAIRE**

Le fait d'avoir, à la base, un système d'enquête crédible et impartial, assorti d'obligations rigoureuses en matière de reddition de comptes, devrait améliorer l'efficacité organisationnelle et budgétaire du processus d'enquête lors d'incidents graves impliquant des policiers. Le Protecteur du citoyen considère que la création d'un organisme indépendant est réalisable en majeure partie par une réallocation des ressources existantes. Il faut rappeler que les dépenses associées à ces enquêtes s'effectuent déjà et qu'elles sont réparties au sein des différents services policiers. Le Protecteur du citoyen est donc d'avis que si la mise sur pied d'un organisme indépendant entraînait des coûts additionnels, ceux-ci seraient marginaux en chiffres absolus et bien peu significatifs lorsqu'ils seraient comparés aux avantages à en retirer en matière de confiance du public envers les services policiers.

## **CONCLUSION**

L'analyse de la procédure suivie actuellement au Québec en matière d'enquêtes sur des incidents graves impliquant des policiers convainc le Protecteur du citoyen qu'il y a nécessité d'un changement. Le *statu quo* n'est pas acceptable et il n'est dans l'intérêt ni des citoyens, ni des policiers, ni de la saine gouvernance. C'est pourquoi nous formulons huit recommandations, dans le but que leur mise en oeuvre renforce la confiance de la population envers le travail crucial, essentiel et complexe des policiers.